



Conseil communal Procès-Verbal

Séance du 15 novembre 2021 à 19H00

Présents : Maxime DAYE, Bourgmestre - Président;
Léandre HUART, Ludivine PAPLEUX, Echevins;
Bénédicte THIBAUT, Présidente du CPAS;
André-Paul COPPENS, Olivier FIEVEZ, Angélique MAUCQ, Echevins;
Jean-Jacques FLAHAUX, Michel BRANCART, Yves GUEVAR, Pierre André DAMAS,
Henri-Jean ANDRE, Nathalie WYNANTS, Christophe DECAMPS, Guy DE SMET,
Gwennaëlle BOMBART, Anne-Françoise PETIT JEAN, Christiane OPHALS, Muriel DE
DOBBELEER, Martine GAEREMYNCK, Eric BERTEAU, Pierre-Yves HUBAUT, Agnès
MUAMBA KABENA, Laurent LAUVAUX, Conseillers Communaux.
Bernard ANTOINE, Directeur Général.

Excusé(s) : Martine DAVID, Nino MANZINI, Luc GAILLY.

SEANCE PUBLIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE

Objet n°1 - Approbation du procès-verbal de la séance antérieure.

Le Procès-verbal de la séance du 25 octobre 2021 est approuvé à l'unanimité.

Objet n°2 - Démission d'un Conseiller communal (Groupe PS) - Notification.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal a installé les Conseillers communaux ;

Vu le courrier du 13 octobre 2021 de Monsieur Youcef BOUGHRIF, Conseiller communal, par lequel l'intéressé présente la démission de ses fonctions de Conseiller;

Attendu que selon les dispositions de l'article L 1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation " *la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel*

l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifié par le Directeur général à l'intéressé... » ;

Attendu que le Conseil communal est invité à accepter la démission de Monsieur Youcef BOUGHRIF avec effet au 15 novembre 2021;

Par ces motifs,

ACCEPTÉ :

Article 1er - la démission de Monsieur Youcef BOUGHRIF de sa fonction de Conseiller communal avec effet au 15 novembre 2021.

Article 2 - de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour information.

Objet n°3 - Prestation de serment et installation d'un Conseiller communal effectif (PS).

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1122-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu sa décision du 15 novembre 2021 d'accepter la démission des fonctions de Conseiller communal de Monsieur Youcef BOUGHRIF;

Vu le PV des élections communales du 4 octobre 2018 tel qu'il a été validé le 3 décembre 2018;

Attendu que Monsieur Corentin MARECHAL est le 1er suppléant en ordre utile de la liste PS à laquelle appartenait Monsieur Youcef BOUGHRIF, démissionnaire;

Attendu que, par son courrier du 22 octobre 2021, Monsieur Maréchal a refusé le poste de Conseiller communal pour continuer à exercer ses fonctions de Conseiller de CPAS;

Attendu que Monsieur Gilbert BRISACK, Madame Ameline HAULAIT et Madame Tanya MAKIELEKA, les 3 suppléants suivants ne sont plus dans les conditions pour siéger valablement au Conseil communal de Braine-le-Comte;

Attendu que Monsieur Laurent LAUVAUX est le 5ème suppléant en ordre utile de la liste PS;

Attendu que Monsieur Laurent LAUVAUX a accepté de devenir Conseiller communal;

Attendu que les pouvoirs de M. Laurent LAUVAUX, domicilié rue Latérale, 15 à 7090 Braine-le-Comte ont été vérifiés;

Considérant qu'il ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité prévu aux articles L11225-2 et L1125-3 du Code de la démocratie locale et la décentralisation;

A l'unanimité,

Article 1er - Considérant que rien ne s'oppose à ce que Monsieur LAUVAUX prête le serment prescrit à l'article L1126-1 du CDLD.

Il est alors invité à prêter le serment suivant : "**JE JURE FIDELITE AU ROI, OBEISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE.**" Ce qu'il fait entre les mains de Monsieur Maxime DAYE, Président.

Il est ainsi installé dans ses fonctions de Conseiller communal effectif.

M. Lauvaux occupera le 27ème rang, après Madame Agnès Muamba Kabena.

Le tableau de préséance établi le 3 décembre 2018 sera modifié en conséquence.

La présente délibération, sera transmise pour information aux autorités de tutelle.

FINANCES

Objet n°4 - Finances communales - Budget de l'exercice 2021 - Modifications budgétaires n° 2 - Arrêt

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal en date du 15 octobre 2021;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu l'avis positif du Codir réuni le 18 octobre 2021;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière faisant fonction en date du 12 octobre 2021;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière faisant fonction du 26 octobre 2021;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le décret programme du 17 juillet 2018 entrant en vigueur le 18 octobre 2018 porte des mesures en diverses matières et, notamment au niveau des pouvoirs locaux;

Attendu que ce décret modifie l'article L1122-23 § 2 du CDLD par l'article L1122-23 §1er;

Attendu que, conformément à cet article, l'envoi aux organisations syndicales des modifications budgétaires adoptées par le Conseil communal se fera simultanément à l'envoi des mêmes documents à l'autorité de tutelle;

Par ces motifs et après avoir délibéré en séance publique;

Pour le budget ordinaire, par 16 voix pour et 8 abstentions des Conseillers Petit Jean, De Dobbeleer, Gaeremynck, Berteau, Guévar, Damas, De Smet et Ophals;

Pour le budget extraordinaire, par 16 voix pour, 4 abstentions des Conseillers Petit Jean, De Dobbeleer, Gaeremynck et Berteau et 4 contre des Conseillers Guévar, Damas, De Smet et Ophals;

DECIDE :

Article 1er - d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	26.043.995,13	8.909.054,14

Dépenses totales exercice proprement dit	26.043.995,13	6.189.168,00
Résultat – exercice proprement dit	0,00	2.719.886,14
Recettes - exercices antérieurs	2.957.332,54	0,00
Dépenses - exercices antérieurs	430.154,38	2.012.540,84
Prélèvements en recettes	0,00	662.980,61
Prélèvements en dépenses	1.000.000,00	995.276,27
Recettes globales	29.001.327,67	9.572.034,75
Dépenses globales	27.474.149,51	9.196.985,11
Boni – global	1.527.178,16	375.049,64

2. Adaptations des dotations des entités consolidées

	Modifications des dotations	Justificatifs
Fabrique d'Eglise de Steenkerque	1.301,97	Délibération du Conseil de la Fabrique du 27 août 2021

3. Budget participatif : oui - Article 104/1242-48

Article 2 - de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

Objet n°5 - Centre Public d'Action Sociale - Budget de l'exercice 2021 - Modifications budgétaires n° 2 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 128 et 138;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et notamment l'article 88;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et notamment l'article 112 bis;

Considérant que ces modifications ont pour but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale;

Considérant que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er mars 2014;

Vu les modifications budgétaires n° 2 du Centre Public d'Action Sociale de Braine-le-Comte votées en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 25 octobre 2021 et parvenues au service des Finances le 27 octobre 2021;

Vu l'accusé de réception émanant du service des Finances du 27 octobre 2021 fixant l'expiration du délai au 6 décembre 2021;

Considérant que les modifications budgétaires susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que les modifications des voies et moyens relatifs à l'extraordinaire rentrent dans la balise des investissements de la Ville;

Considérant que le tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles respecte les prescrits;

Considérant que les balises du Personnel et du Fonctionnement respectent les pourcentages établis en fonction du nouveau mécanisme du calcul des coûts nets;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière faisant fonction en date du 3 novembre 2021;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière faisant fonction, rendu en date du 8 novembre 2021;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er - Les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2021 du Centre Public d'Action Sociale de Braine-le-Comte votées en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 25 octobre 2021 sont **APPROUVEES** comme suit :

Service ordinaire

1. Récapitulatif des résultats

- Exercice propre

Recettes - 17.818.672,98 €

Dépenses - 17.605.121,70 €

Résultat - Excédent de 213.551,28 €

- Exercices antérieurs

Recettes - 370.765,98 €

Dépenses - 291.970,56 €

Résultat - Excédent de 78.795,42 €

- - Prélèvements

Recettes - 175.960,19 €

Dépenses - 468.306,89 €

Résultat - Déficit de 292.346,70 €

- - Global

Dépenses et recettes - 18.365.399,15 €

La dotation communale est inchangée et est fixée à 3.266.180,95 €.

2. Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après modification budgétaire

- Provisions - 0,00 €
- Fonds de réserve - 478.491,86 €

Service extraordinaire

1. Récapitulatif des résultats

- Exercice propre

Recettes - 1.569.553,54 €

Dépenses - 291.608,58 €

Résultat - Excédent de 1.277.944,96 €

- Exercices antérieurs

Recettes - 0,00 €

Dépenses - 1.245.516,64 €

Résultat - Déficit de 1.245.516,64 €

- Prélèvements

Recettes - 30.571,44 €

Dépenses - 20.500,00 €

Résultat - Excédent de 10.071,44 €

- Global

Recettes - 1.600.124,98 €

Dépenses - 1.557.625,22 €

Résultat - Excédent de 42.499,76 €

2. Solde du fonds de réserve extraordinaire après modification budgétaire :

35.654,18 €

Article 2 - Mention de cette délibération est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale de Braine-le-Comte en marge de l'acte concerné.

Article 3 - Cette délibération sera communiquée au Conseil de l'Action Sociale et à la Directrice financière du Centre Public d'Action Sociale de Braine-le-Comte.

Objet n°6 - Régie foncière - Budget de l'exercice 2021 - Modification budgétaire n° 1 - Approbation

Le Conseil communal;

Vu les articles 11 à 17 de l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 août 2021 arrêtant les comptes 2020 de la Régie Foncière;

Attendu que la modification budgétaire de l'exercice 2021 de la Régie foncière incorporant notamment le résultat du compte de trésorerie 2020 a été établie;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 novembre 2021;

Considérant que la Directrice financière faisant fonction a rendu un avis favorable le 8 novembre 2021;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré;

Par 16 voix pour et 8 abstentions des Conseillers Petit Jean, De Dobbeleer, Gaeremynck, Berteau, Guévar, Damas, De Smet et Ophals

DECIDE :

Article 1er - d'approuver la modification budgétaire de l'exercice 2021 de la Régie Foncière communale pour l'exercice 2021 aux chiffres ci-après :

Service ordinaire

- En recettes : - 2.125,93 €

dont l'adaptation des moyens de trésorerie - Compte de trésorerie au 31/12/2020 : -1.860,93 €

- En dépenses : - 32.504,36 €

dont l'adaptation des moyens de trésorerie de + 30.378,43 € étant entendu que les recettes et les dépenses doivent être équilibrées.

Total des recettes et dépenses générales : 235.474,11 €

Article 2 - de rendre non limitatives les allocations du chapitre des dépenses d'exploitation et de gestion ordinaire du budget 2021 ainsi modifié de la Régie Foncière communale.

RECETTE

Objet n°7 - Fiscalité locale - Taxe sur l'entretien des égouts - Exercices 2022-2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er- 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le Code judiciaire;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu le Règlement Général de la Protection des données;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2022;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la situation financière actuelle de la Ville;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville;

Considérant que l'entretien des moyens d'évacuation des eaux usées entraîne de lourdes charges pour la Ville, qu'elles soient financières ou matérielles;

Vu que la présence d'égouts et de canalisations participe de manière non négligeable à la mission de salubrité publique de la Ville, mais engendre des coûts d'investissements importants;

Considérant, néanmoins qu'un taux réduit est octroyé aux personnes qui ont consenti un investissement en faveur de l'environnement;

Considérant que la Ville souhaite exonérer certaines catégories de personnes par mesures sociales;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi);

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalablement au commandement par voie d'huissier constitue une sécurité juridique en cas de contestation du contribuable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les contribuables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 29 octobre 2021;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice Financière faisant fonction en date du 08 novembre 2021 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance le 05 novembre 2021;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour et 8 contre des Conseillers Petit Jean, De Dobbeleer, Gaeremynck, Berteau, Guévar, Damas, De Smet et Ophals;

DECIDE,

Article 1er :

Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle, sur l'entretien des égouts.

Article 2 :

La taxe est due :

a) par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti sis sur le territoire de la Ville, qu'il ait ou non recours effectif à ce service.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

b) par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à ces activités.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable et son activité professionnelle, le contribuable ne sera enrôlé qu'une fois.

c) par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences.

Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Une radiation des registres en cours d'année ne donne dès lors droit à aucune réduction de la taxe prorata temporis.

Article 3 :

La taxe est fixée à 65 €.

Elle sera néanmoins abaissée à 32 € si le redevable prouve que son bien immobilier est équipé, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, d'un système d'épuration individuelle (installé conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires et ayant fait l'objet d'une déclaration ou d'un permis d'environnement défini dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement).

Article 4 :

Sont exonérés de la taxe les redevables des ménages qui sont bénéficiaires du droit à l'intégration sociale (RIS) ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'une intervention majorée dans les soins de santé (BIM) ou d'une allocation pour personnes handicapées ou d'une aide du CPAS équivalente au RIS (pour les étrangers) au 1er janvier de l'année d'imposition.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 7 :

En cas de non-paiement à l'échéance, un premier rappel par pli simple gratuit est envoyé au contribuable. À défaut de paiement dans les 15 jours à la suite de ce rappel, un second rappel par courrier recommandé est envoyé au contribuable. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts avec le principal conformément aux dispositions légales applicables.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

Objet n°8 - Fiscalité locale - Taxe sur les enseignes et publicités assimilées obsolètes - Exercices 2022 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code judiciaire;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu le Règlement général sur la protection des données;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que ce type d'enseigne occasionne une pollution visuelle;

Considérant que cette taxe vise les enseignes et publicités assimilées qui restent placées alors que le commerce qu'elles renseignaient a cessé ses activités depuis un minimum de 6 mois;

Considérant que ce type d'enseigne occasionne une pollution visuelle;

Considérant que le présent règlement vise la qualité ainsi que la sauvegarde architecturale et urbanistique du bâti;

Considérant que toute enseigne qui n'est plus en rapport avec l'activité commerciale de l'établissement doit être retirée par les soins de celui qui l'exerçait;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi);

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalablement au commandement par voie d'huissier constitue une sécurité juridique en cas de contestation du contribuable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les contribuables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence;

Vu la situation financière actuelle de la Ville;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faisant fonction faite en date du 29 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière faisant fonction en date du 08 novembre 2021 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance le 05 novembre 2021;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale sur les enseignes et publicités assimilées obsolètes.

Cette taxe vise les enseignes et publicités assimilées qui restent placées alors que le commerce qu'elles renseignaient a cessé ses activités depuis un minimum de 6 mois.

On entend par :

- « enseigne » : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble.
- « publicité assimilée » : toute inscription, forme ou image étant assimilée à des publicités en vue d'informer le public ou d'attirer son attention.

Article 2 :

La taxe est due par le titulaire du droit réel de l'immeuble sur lequel elle est apposée.

Article 3 :

La taxe est fixée à 1,50 € par décimètre carré par an avec un minimum forfaitaire de 250 € par an et par enseigne.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 % pour la 1ère infraction
- 75 % pour la 2ème infraction
- 200 % à partir de la 3ème infraction

Article 6 :

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 7 :

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles 1.3321-1 à 1.3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 9 :

En cas de non-paiement à l'échéance, un premier rappel par pli simple gratuit est envoyé au contribuable. A défaut de paiement dans les 15 jours à la suite de ce rappel, un second rappel par courrier recommandé est envoyé au contribuable. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts avec le principal conformément aux dispositions légales applicables.

Article 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Objet n°9 - Fiscalité locale - Taxe de séjour - Exercices 2022 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code judiciaire;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu le règlement Général sur la Protection des données;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi);

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalablement au commandement par voie d'huissier constitue une sécurité juridique en cas de contestation du contribuable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les contribuables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire et ne sont pas domiciliées sur le territoire de la commune mais génèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité et de fonctionnement général de la Ville auquel elles ne contribuent pas;

Considérant en effet, que les exploitants d'infrastructures hôtelières tirent profit de l'ensemble des services assurés par la Ville, en renforçant l'attractivité pour leurs clients; clients qui, de par le caractère temporaire des séjours, ne participent pas au financement de l'ensemble desdits services communaux;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faisant fonction faite en date du 29 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière faisant fonction en date du 08 novembre 2021 et joint en annexe à la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance le 05 novembre 2021 ;

Par 20 voix pour et 4 abstentions des Conseillers Guévar, Damas, De Smet et Ophals

DECIDE :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit : 100 € par an et par lit ou chambre.

Article 4 :

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 % pour la 1ère infraction ;
- 75 % pour la 2ème infraction ;
- 200 % à partir de la 3ème infraction.

Article 7 :

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8 :

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles 1.3321-1 à 1.3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 10 :

En cas de non-paiement à l'échéance, un premier rappel par pli simple gratuit est envoyé au contribuable. À défaut de paiement dans les 15 jours à la suite de ce rappel, un second rappel par courrier recommandé est envoyé au contribuable. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts avec le principal conformément aux dispositions légales applicables.

Article 11 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 12 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 13 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

Objet n°10 - Fiscalité locale - Taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits publicitaires non adressés - Exercices 2022-2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code judiciaire;

Vu le règlement général de la protection des données;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que, dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aire de stationnement...);

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires rentre incontestablement dans le secteur relevant de la qualité de vie et de l'environnement, en sorte que le principe de correction à la source des atteintes à l'environnement et le principe du pollueur-payeur justifient que participent aux coûts engendrés par une activité économique les producteurs concernés, et non les seuls particuliers ou commerces établis sur le territoire de la commune;

Considérant que cette importante augmentation de déchets papier nécessite l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement;

Considérant que les « toutes boîtes » se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande;

Considérant qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit en effet à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits non adressés est peu souhaitable;

Considérant que la Ville poursuit dès lors un objectif lié à des considérations environnementales en taxant la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés;

Considérant que les taux recommandés par la circulaire budgétaire ne sont pas disproportionnés par rapport à la faculté contributive du contribuable;

Considérant enfin, quant à la presse régionale gratuite, l'avis du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville qui, en sa circulaire, précise que « vis-à-vis des écrits publicitaires, la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie, non pas une exonération de la taxe, mais un taux distinct;

En effet, on ne peut pas nier que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit et que, si au sein de cet écrit, est introduit du texte rédactionnel c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt;

Par contre, le but premier de la presse régionale gratuite étant d'informer, si là aussi on retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal;

Ce sont donc des commerçants à raison sociale totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal à moindre coût;

Considérant que cette différenciation quant aux taux d'imposition (0,0101 € par exemplaire distribuée sans distinction par rapport au poids) « n'est pas manifestement discriminatoire et constitue un critère adéquat en vue de définir une catégorie d'écrits objectivement distincte des écrits au contenu exclusivement commercial et publicitaire et de faire bénéficier cette catégorie d'un taux réduit de taxation; qu'en effet, la différence de traitement critiquée par la requérante est suffisamment justifiée par le fait que les imprimés bénéficiant du taux réduit de taxation contiennent des écrits rédactionnels d'informations liés à l'actualité et des informations d'intérêt général, assurant de la sorte une information générale que d'autres publications devraient assurer, en sorte que la presse régionale gratuite contient ainsi «une valeur ajoutée» par rapport aux autres imprimés non adressés»;

Considérant qu'il convient d'accorder une exonération aux contribuables qui réduisent, dans un souci d'environnement, leur publicité à un seul feuillet A4;

Considérant qu'il convient d'accorder l'exonération de la taxe les écrits ou périodiques gratuits à caractères philosophique, religieux, syndical ou politique, (sauf ceux qui avancent des propos à connotation raciste ou xénophobe), édités sous le statut d'ASBL ou assimilés ; à condition que ces écrits ne soient pas emballés dans du plastique du fait que ces associations n'ont pas de but lucratif;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi);

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalablement au commandement par voie d'huissier constitue une sécurité juridique en cas de contestation du contribuable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les contribuables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence;

Vu la situation financière actuelle de la Ville;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice financière faisant fonction en date du 29 octobre 2021;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière faisant fonction en date du 08 novembre 2021 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance le 05 novembre 2021;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe trimestrielle sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits publicitaires ou d'échantillons non adressés et de supports de presse régionale gratuite.

Article 2 :

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrit (ou les échantillons) publicitaire non adressé : écrit ou échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.
- Echantillon : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
- Support de la presse régionale gratuite : écrit qui réunit les conditions suivantes :
 - a. Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
 - b. L'écrit de presse régionale gratuite doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires...);
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que

des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux...

- c. Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-enseignes ;
- d. Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteur ;
- e. L'écrit de la presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus doit s'entendre comme le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » sont taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Pour l'envoi groupé de « toutes boîtes » sous blister plastique, la taxe est appliquée pour chaque écrit publicitaire distinct dans l'emballage.

Article 3 :

La taxe est due :

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 :

La taxe est fixée à :

- 0,0151 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0392 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0588 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,1056 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0101 € par exemplaire distribué.

Il sera en outre accordé une exonération sur les écrits publicitaires présentés sous forme d'un seul feuillet A4.

Article 5 :

Sont exonérés de la taxe les écrits ou périodiques gratuits à caractères philosophique, religieux, syndical ou politique, (sauf ceux qui avancent des propos à connotation raciste ou xénophobe), édités sous le statut d'ASBL ou assimilés ; à condition que ces écrits ne soient pas emballés dans du plastique.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 % pour la 1ère infraction ;
- 75 % pour la 2ème infraction ;
- 200 % à partir de la 3ème infraction.

Article 8 :

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 :

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles 1.3321-1 à 1.3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 11 :

En cas de non-paiement à l'échéance, un premier rappel par pli simple gratuit est envoyé au contribuable. À défaut de paiement dans les 15 jours à la suite de ce rappel, un second rappel par courrier recommandé est envoyé au contribuable. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts avec le principal conformément aux dispositions légales applicables.

Article 12 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 13 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 14:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

[Objet n°11 - Fiscalité locale - Taxe sur les bars à chichas, pipes à eau et assimilés - Exercices 2022 à 2025](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code judiciaire;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits;

Vu la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu le règlement général sur la protection des données;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;

Vu le Règlement Général de Police coordonné des communes de Braine-le-Comte, Écaussinnes, Le Roeulx, Soignies du 04 février 2016;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que, s'il n'appartient pas aux communes de s'immiscer directement dans les politiques et santé publique qui sont établies à d'autres niveaux de pouvoir, elles ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux et édifices publics;

Considérant que l'implantation et l'exploitation des bars à chichas peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, particulièrement des problèmes liés à la sûreté et à la tranquillité publiques, du fait notamment d'une clientèle nombreuses attirée par des produits peu commercialisés;

Considérant que des interventions policières pourront être rendues nécessaires pour contrôler la légalité des produits mis en vente dans ces établissements;

Considérant que ces interventions répétées représentent un coût non négligeable pour la Ville;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi);

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalablement au commandement par voie d'huissier constitue une sécurité juridique en cas de contestation du contribuable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les contribuables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence;

Vu la situation financière actuelle de la Ville;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la situation financière de la Ville;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 08 novembre 2021 et joint en annexe;

Sur proposition du collège communal, réuni en séance le 05 novembre 2021;

Par 20 voix et 4 contre des Conseillers Petit Jean, De Dobbeleer, Gaeremynck et Berteau;

DECIDE :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle sur les bars à chichas, pipes à eau et assimilés situés sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

On entend par :

- « chicha » : tout objet de type narguilé, ou pipe orientale équipée d'un petit réservoir d'eau parfumée, qui permet de fumer grâce à un système d'évaporation d'eau ;
- « bar » : tout établissement dont l'activité principale et permanente consiste à servir uniquement des boissons, y compris des boissons alcoolisées, destinées à être consommées sur place ;
- « bar à chicha » : bar dans lequel il est possible de fumer la chicha. Les termes étant pris au sens défini ci-dessus.

Article 2 :

La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à 1.000,00 € par an et par établissement.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de ladite formule).

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 % pour la 1ère infraction
- 75 % pour la 2ème infraction
- 200 % à partir de la 3ème infraction

Article 6 :

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 7 :

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles 1.3321-1 à 1.3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 9 :

En cas de non-paiement à l'échéance, un premier rappel par pli simple gratuit est envoyé au contribuable. À défaut de paiement dans les 15 jours à la suite de ce rappel, un second rappel par courrier recommandé est envoyé au contribuable. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés avec le principal conformément aux dispositions légales applicables.

Article 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Objet n°12 - Fiscalité locale - Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2022

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er- 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le Code judiciaire;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu le décret du 23 juin 2016 prévoyant que les communes doivent couvrir entre 100% et 110 % du coût-vérité »;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon, du 05 mars 2008, relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008;

Vu la circulaire du 17 octobre 2008 apportant des précisions complémentaires relatives à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008;

Vu la circulaire relative aux entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes du 17 mai 2019 prévoyant que les communes doivent couvrir entre 100 % et 110% du coût-vérité;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2022;

Vu le Règlement général sur la protection des données;

Vu le Règlement Général de Police coordonné des communes de Braine-le-Comte, Écaussinnes, Le Roeulx, Soignies du 04 février 2016;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en vertu du décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 précité, les communes doivent répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires, en application du principe du pollueur-payeur;

Vu sa délibération de ce jour, estimant, sur base des dépenses et des recettes prévisionnelles, le taux de couverture du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers, pour l'exercice 2021, à 100%;

Attendu qu'il y a lieu de se conformer aux différentes dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008;

Attendu qu'il convient de définir le cadre des services de gestion des déchets ménagers, les éléments constitutifs du coût et les modalités de répercussion sur le citoyen;

Considérant que la modification du règlement-taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers n'a aucune influence sur le taux de couverture du coût-vérité initial;

Considérant que ces services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens;

Considérant que la Ville se doit de répercuter le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'utilisateur, selon les modalités définies par le présent Arrêté, et dans le respect des taux prévus par le décret;

Considérant que les taux doivent tenir compte du nombre de personnes composant le ménage;

Considérant que, pour des raisons sociales, il y a lieu d'accorder des taux préférentiels ou des exonérations aux bénéficiaires en situation de détresse sociale et/ou financière compte tenu de leur capacité contributive;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi);

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalablement au commandement par voie d'huissier constitue une sécurité juridique en cas de contestation du contribuable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les contribuables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence;

Vu la situation financière actuelle de la Ville;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, en matière de gestion des déchets;

Vu que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 29 octobre 2021;

Vu que la Directrice Financière a émis un avis de légalité favorable/défavorable daté du 08 novembre 2021, avis annexé à la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance le 29 octobre 2021;

Par 16 votes pour et 8 contre des Conseillers Petit Jean, De Dobbeleer, Gaeremynck, Berteau, Guévar, Damas, De Smet et Ophals

DECIDE :

Article 1er :

Il est établi pour l'exercice 2022, une taxe annuelle sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 :

La taxe est due :

- par tout chef de ménage inscrit au registre de population au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans tout ou partie d'un immeuble bâti bénéficiant du service de l'enlèvement des déchets qu'il y ait ou non recours effectif à ce service.
- par quiconque, qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition, exerce une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement

quelconque, quels qu'en soient le nom et le but, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté en permanence à ces activités.

- par les personnes propriétaires d'une seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des déchets, les immeubles situés sur le parcours suivi par le service de ramassage.

Constitue un « ménage au sens du présent règlement, soit une personne domiciliée seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes domiciliées dans une même habitation et qui y ont une vie commune ».

Article 3 :

La taxe est fixée à :

- 65 € pour les personnes isolées ;
- 95 € pour les ménages de 2 personnes ;
- 120 € pour les ménages de 3 personnes ;
- 150 € pour les ménages de 4 personnes ;
- 175 € pour les ménages de 5 personnes;
- 200 € pour les ménages de 6 personnes;
- 230 € pour les ménages de 7 personnes;
- 255 € pour les ménages de 8 personnes et plus;
- 120 € par groupe de dix personnes vivant en communauté ;
- 120 € pour chaque maison, bungalow, chalet de week-end ou de vacances ;
- 120 € pour chaque établissement commercial, artisanal ou autre inscrit à la BCE ;
- 44 € pour chaque établissement commercial, artisanal ou autre inscrit à la BCE, à la condition que le redevable réside dans l'immeuble où il exerce son activité ;
- 120 € pour chaque établissement industriel inscrit à la BCE.

Article 4 :

Des ristournes sont accordées aux contribuables, comme suit :

- 25 € aux personnes isolées, bénéficiant du revenu d'intégration sociale (RIS) ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'une intervention majorée dans les soins de santé (BIM) ou d'une allocation pour personnes handicapées ou d'une aide du CPAS équivalente au RIS pour les étrangers au 1er janvier de l'année d'imposition;
- 45 € aux ménages et aux familles monoparentales bénéficiant du revenu d'intégration sociale (RIS) ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'une intervention majorée dans les soins de santé (BIM) ou d'une allocation pour personnes handicapées ou d'une aide du CPAS équivalente au RIS pour les étrangers au 1er janvier de l'année d'imposition;
- 50 € aux familles de 5 personnes et plus bénéficiant du revenu d'intégration sociale (RIS) ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'une intervention majorée dans les soins de santé (BIM) ou d'une allocation pour personnes handicapées ou d'une aide du CPAS équivalente au RIS pour les étrangers au 1er janvier de l'année d'imposition.

Article 5 :

- a. Les occupants d'immeubles "de transit" bénéficient de l'exonération de la taxe.
- b. Les personnes disposant d'une adresse de référence sont exonérées.
- c. Pour les immeubles utilisant un service privé de ramassage, seule l'activité professionnelle peut bénéficier d'une exonération et ce, à condition que le conteneur soit situé à la même adresse. Le redevable devra, dans ce cas, produire le contrat conclu avec la firme de ramassage.

Article 6 :

Sont inclus dans le montant de la taxe forfaitaire un nombre de sacs poubelles prépayés dont la quantité est fixée comme suit :

- soit 1 rouleau de 10 sacs de 60 litres par ménage ou par seconde résidence ;
- soit 1 rouleau de 20 sacs de 30 litres par ménage ou par seconde résidence.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 9 :

En cas de non-paiement à l'échéance, un premier rappel par pli simple gratuit est envoyé au contribuable. À défaut de paiement dans les 15 jours à la suite de ce rappel, un second rappel par courrier recommandé est envoyé au contribuable. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts avec le principal conformément aux dispositions légales applicables.

Article 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

Objet n°13 - Fiscalité locale - Redevance sur la demande de traitement de dossiers travaux urbanistiques - Exercices 2022 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure;

Vu l'entrée en vigueur du Code de Développement du Territoire au 1er juin 2017;

Vu le Règlement Général de la Protection des données;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenue dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2022;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville;

Considérant que le volume des tâches administratives assignées au service de l'Urbanisme s'est accru de manière impressionnante ainsi que la complexité de certains dossiers;

Considérant que les frais réellement engagés par la Ville pour la délivrance de renseignements obligatoires dans le cadre des articles D. IV. 99 à 100 et D.IV.102 du CoDT tiennent compte du coût horaire, des frais de correspondance, de téléphone... ;

Considérant que le prix demandé pour les dossiers en régularisation se justifie par le travail supplémentaire du service pour ce type de dossier, à savoir : la vérification de la situation infractionnelle avant le dépôt du permis (visite sur place), la vérification des plans plus importante car il y a une situation antérieure (avant l'infraction), une situation actuelle (à la date de la demande de permis) et une situation projetée en cas de travaux supplémentaires. Les contacts avec la DGATLP (services du fonctionnaire délégué) sont également plus nombreux pour ce type de dossier;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéficiaire personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service avec toutefois des taux forfaitaires minima;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.11, que si la commune souhaite récupérer les frais liés aux rappels (recouvrement amiable et recouvrement forcé) il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé et 5 € quand il s'agit d'un envoi simple »;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi);

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice financière faisant fonction en date du 29 octobre 2021;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice financière faisant fonction en date du 08 novembre 2021 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance le 05 novembre 2021;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er - Il est établi pour les exercices 2022 à 2025, une redevance sur la demande de traitement des dossiers de travaux urbanistiques ci-après.

Article 2 - La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré un des documents ou renseignements visés à l'article 3.

Article 3 - La redevance est payable lors de l'introduction de la demande de renseignement ou de document, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 - Le montant de la redevance est fixé en fonction des frais réellement engagés par la Ville avec production d'un justificatif avec toutefois les minimas forfaitaires suivants :

- a. Renseignements obligatoires dans le cadre de l'article D. IV. 97 et 99 à 100 du CoDT : 60 € par demande;
- b. Permis d'urbanisation : 200 € par logement ou autre affectation dans les immeubles bâtis;
- c. Permis d'urbanisme :
 - sans enquête publique : 200 € par logement ou autre affectation dans les immeubles bâtis, construction industrielle, construction commerciale, et/ou construction agricole;

- avec enquête publique ou annonce de projet : 350 € par logement ou autre affectation dans les immeubles bâtis, construction industrielle, construction commerciale, et/ou construction agricole + 150 € pour l'application du décret voirie;
- d. Permis d'impact limité :
 - sans enquête publique : 60 € ;
 - avec enquête publique ou annonce de projet : 120 €.
- e. Permis de régularisation : 500 €
- f. Modification de permis de lotir, d'urbanisation :
 - si création de lot à bâtir supplémentaire : 200 € par logement ou autre affectation dans les immeubles bâtis;
 - dans les autres cas : 200 € (modification prescription...).
- g. Copies de permis de bâtir, de lotir ou de permis d'urbanisation, plans, règlements sur la bâtisse, sans déplacement, à tout tiers autorisé :
 - du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 € par page ;
 - du papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 € par page ;
 - du papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62 € par page ;
 - du papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04 € par page ;
 - d'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : 0,92 € par plan ;
- h. Permis dans le cadre de l'article D.IV. 22 du CoDT :
 - sans enquête publique : 200 € par logement ou autre affectation dans les immeubles bâtis, construction industrielle et/ou construction commerciale ;
 - avec enquête publique : 350 € par logement ou autre affectation dans les immeubles bâtis, construction industrielle et/ou construction commerciale.
- i. Permis de location :
 - 168 € par logement individuel ;
 - 168 €, à majorer de 33 € par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif.
- j. Renseignements obligatoires dans le cadre de l'article D.IV.102 du CoDT (Division de parcelle) : 30 €
- k. Prorogations de permis d'urbanisme : 50€

Article 5 - A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6 - En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

Objet n°14 - Coût-vérité déchets - Budget 2022

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que le formulaire du coût vérité budget 2021 doit être envoyé au Département du Sol et des Déchets de la DG03 ;

Vu que le projet coût-vérité - budget 2022 a été réalisé par les services de la Recette et de l'Environnement ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière faisant fonction en date du 08 novembre 2021 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance le 05 novembre 2021 ;

Par 16 voix pour et 8 abstentions des Conseillers Petit Jean, De Dobbeleer, Gaeremynck, Berteau, Guévar, Damas, De Smet et Ophals

DECIDE

Article 1er - d'approuver le coût-vérité déchets - budget 2022 au taux de couverture de 100 %.

Article 2 - la présente délibération sera transmise au Département du Sol et des Déchets de la DG03 et à Madame la Directrice Financière.

Monsieur le Conseiller Yves GUEVAR souhaite que son intervention soit actée.

D'abord merci pour les tableaux de bord annexés.

Vous arrivez à 100,01% ce qui est une très bonne chose, pour les habitants qui avaient l'habitude de payer trop pour leurs déchets, pour rappel, près de 111,24% en 2020 après correction des chiffres suite à mon intervention. Pour 2021, les prévisions sont bonnes avec 100,4%

Néanmoins, quelques montants m'interpellent :

246.600 eur ou 43% de recette en moins sur la vente des sacs, je peux le comprendre étant donné l'explosion des ventes en 2020. Vous avez joué la prudence, je peux vous suivre mais l'écart me semble trop « optimiste »... 25 à 30% me semblait plus probable d'autant que les achats de sacs passent de 10.000€ à 20.000€.

Le produit des taxes augmente de près de 40.000€, sans doute l'effet de l'augmentation du nombre de logements conjugué avec la modification du mode de taxation qui représente 20.000€ à elle seule.

Etait-il prévu l'augmentation globale de la facture d'inBW pour l'enlèvement et le traitement des déchets ?

Je m'interroge sur les coûts d'exploitation du Recyparc... Vous annoncez les coûts qui augmentent d'année en année, par exemple une prévision de 10% entre 2020 et 2021, vous estimez une diminution de 1% par rapport à 2020 et donc 11% par rapport à 2021...

Je suis heureux de voir les frais de gestion administrative diminuer de 13% par rapport à 2020 et 2,8% par rapport aux prévisions 2021. J'espère voir une stabilité plus le curseur qui permet d'approcher la fourchette permise.

Les coûts autour des encombrants et des déchets verts diminuent de 50% par rapport à 2020 (près de 15.000€) ce qui peut surprendre... Pourquoi une telle diminution ? Ces services seront-ils toujours assurés de la même manière ?

Nous voterons en fonction de la pertinence de vos réponses.

Objet n°15 - Vérification de la situation de caisse - 2ème et 3ème trimestre 2021

Le Conseil communal,

Vu L1124-42 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que l'encaisse du Directeur financier est vérifiée trimestriellement à l'initiative du Collège communal;

Attendu que le procès-verbal ainsi établi fait apparaître un solde total justifié de **4.632.812,28 €** au 30 juin 2021;

Attendu que le procès-verbal ainsi établi fait apparaître un solde total justifié de **3.704.105,34 €** au 30 septembre 2021;

Attendu qu'il a été procédé à cette formalité le 22 octobre 2021;

PREND ACTE des procès-verbaux de vérification de caisse du 2ème et 3ème trimestres 2021.

MOBILITÉ

Objet n°16 - PIWACY - Présentation des fiches

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le CDLD;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 11 mars 2021 de sélectionner les communes reprises en annexe du présent arrêté dont Braine-le-Comte, comme communes lauréates de l'appel à projets "Communes pilotes Wallonie cyclable 2020";

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2021 octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets relatif au plan d'investissement Wallonie cyclable;

Vu la décision du Conseil du 25 octobre de valider le principe de présentation du dossier PIWACY tel que formalisé par la Commission vélo;

Considérant les PV de ladite commission vélo en pièces jointes;

Considérant le courrier du 25 mai 2021 de Monsieur Henry, Ministre de la Mobilité, informant qu'un subside de 750.000 euros est octroyé à la Ville de Braine-le-Comte pour la mise en œuvre de son Plan d'Investissement Wallonie Cyclable 2020/2021;

Considérant que les lignes directrices et notamment les conditions d'éligibilité précisées dans l'arrêté du 20 mai 2021 sont les suivantes:

Sont éligibles prioritairement les projets suivants:

- liaison vers les pôles locaux d'activité et TEC
- derniers Kilomètres autour des points d'intérêt
- aménagement des chaînons manquants

Les solutions techniques retenues sont les suivantes:

- les chemins réservés
- les pistes cyclables séparées
- les pistes cyclo-piétonnes
- les cheminements cyclo-piéton
- les pistes cyclables marquées
- les rues cyclables
- les bandes cyclables suggérées
- les aménagements permettant de diminuer la vitesse en faveur des vélos dans les centres-villes et villages
- les petits travaux de confort pour le cycliste
- la signalisation verticale pour le cycliste
- les stationnements vélos

Le revêtement doit être induré, béton ou hydrocarboné;

La part subsidiable des projets est en fonction de la place réservée aux cyclistes:

type d'aménagement	part subsidiable
chemin réservé F99a et b	100%
chemin réservé F99c	75%
Piste cyclable séparée D7	100% au droit de la piste
Piste cyclable séparée D9 et cheminement cyclo-piéton D10	75%

type d'aménagement	part subsidiable
Rue cyclable	75% si réfection totale assiette
Aménagements réducteurs de vitesse	75%
Marquage et signalisation spécifique cyclistes	100 %
Stationnement vélos Petits travaux de confort pour les cyclistes	100%

Le bénéficiaire réalise son audit cyclable pour le 31/12/2023;

Considérant qu'à Braine-le-Comte, celui-ci a été validé par le Conseil communal du 14 décembre 2020;

Considérant que l'introduction du plan d'investissement est initialement prévue au 1 octobre 2021;

Considérant qu'une prolongation a été accordée par Madame Cotteels par courriel;

Considérant la date de présentation des projets est quant à elle maintenue au 30 juin 2022;

Considérant que l'approbation du plan d'investissement WACY sera soumis à analyse du SPW, après visite sur place et réunion du comité d'accompagnement;

Considérant que, dans un délai de 2 mois après introduction, le Ministre approuve totalement ou partiellement le plan;

Considérant que, dans les six mois, à dater de la réception provisoire et au plus tard le 31 décembre 2024, le dossier "décompte final" des travaux sera introduit auprès de l'Administration;

Considérant que le subside sera liquidé en deux fois: 70% dès que le bénéficiaire introduit un état d'avancement qui justifie la réalisation d'au moins 30% du montant total du marché attribué et le solde sera libéré après approbation par l'Administration d'un rapport de décompte final;

Considérant que le bénéficiaire organise un comité de suivi en vue de coordonner la conception et la mise œuvre du PIWACY et de remettre un avis sur tous les projets concernés;

Considérant que le comité de suivi, dénommé Commission vélo à Braine-le-Comte, est constitué des membres ayant élaboré l'audit cyclable et le plan vélo, adjoint d'un représentant de la CCATM, des représentants des services Travaux, Urbanisme et de la Zone de Police;

Vu les rapports en pièces jointes de la Commission vélo du 6 et du 27 octobre 2021 élaborant une liste de projets à présenter dans le cadre du PIWACY;

Considérant que cette liste est considérée à ce stade comme une liste de propositions et que les projets retenus seront affinés au cours de la procédure jusqu'au stade des projets;

Considérant qu'à ce stade, la liste des projets présentés doit correspondre à 1,5 à 2 fois le montant de la subvention accordée;

Considérant qu'après analyse, évaluation et validation de la correspondance aux mesures du Code de la route, les fiches suivantes sont proposées dans le cadre du PIWACY 2020/2021 par le service Mobilité et la Commission vélos:

Fiche 1: Rue Emile Heuchon:

Aménagement de 2 pistes cyclables marquées de la rue du Viaduc à la rue Dr Oblin et de 2 bandes cyclables suggérées de la rue Oblin à la Place René Branquart. Aménagement du ruban cyclable

ocre. Raccordement sur la RN à prévoir de commun accord avec SPW au moment du projet définitif.

	Subside RW	Ville
Travaux HTVA	81.074,25 €	43.925 € hors subside
Taux subside	0,75	
Total	60.805,68 €	20.268,56 € différence
Honoraires 5%	3.040,28 €	
FF essais 5%	3.040,28 €	
Total HTVA projet 1	66.886,24 €	64.193,56 € sous- total
Répartition	RW 80%: 53.508,99 €	13.377,25 € différence
Total Ville		77.570,81 €

Fiche 2: Chemin du pont

1 piste cyclable marquée et 1 tronçon de bande cyclable suggérée et 1 D9 (partagé trottoir et piste cyclable)

Aménagement du ruban cyclable ocre.

Effet de porte pour diminuer la vitesse au carrefour avec la RN

	Subside RW	Ville
Travaux HTVA	187.325 €	65.879 € hors subside
Taux subside	0,75	
Total	140.493,75 €	46.831,25 € différence
Honoraires 5%	7.024,68 €	
FF essais 5%	7.024,68 €	
Total HTVA projet 2	154.543,11 €	112.710,25 € sous total
Répartition	RW 80% 123.634,48 €	30.908,63 € différence
Total Ville		143.618,88 €

Fiche 3: Rue de la Libération

Aménagement de 2 bandes cyclables suggérées et du ruban cyclable ocre entre la RN et le village d'Hennuyères.

	Subside RW	Ville
Travaux HTVA	272.650 €	0
Taux subside	0,75	
Total	204.487,50 €	68.162,50 € différence
Honoraires 5%	10.224,37 €	
FF essais 5%	10.224,37 €	

Total HTVA projet 3	224.936,24 €	68.162,50 € sous total
Répartition	RW 80% 179.948,99 €	44.987,25 € différence
Total Ville		113.149,75 €

Fiche 4: Rue du XI Novembre

Aménagement de 2 bandes cyclables suggérées et du ruban cyclable ocre.

	Subside RW	Ville
Travaux HTVA	47.989,50 €	0
Taux subside	0,75	
Total	35.992,12 €	11.997,37 € différence
Honoraires 5%	1.799,60 €	
FF essais 5%	1.799,60 €	
Total HTVA	39.591,32 €	11.997,37 € sous total
Répartition	RW 80% 31.673,05 €	7.918,27 € différence
Total Ville		19.915,64 €

Fiche 5: Sentier Saint Roch

Aménagement d'un chemin réservé F99a en béton ocre entre le chevauchoir de Binche et le chemin de Feluy.

	Subside RW	Ville
Travaux HTVA	291.610,25 €	45.000 € hors subside
Taux subside	1	
Total	291.610,25 €	0
Honoraires 5%	14.580,51 €	
FF essais 5%	14.580,51 €	
Total HTVA fiche 5	320.771,27 €	45.000 € sous total
Répartition	RW 80% 256.617,01 €	64.154,26 € différence
Total Ville		109.154,26 €

Fiche 6: Rue des Frères Dulait

Aménagement de 2 bandes cyclables suggérées et du ruban cyclable ocre.

	Subside RW	Ville
Travaux HTVA	45.480 €	0
Taux subside	0,75	
Total	34.110 €	11.370 € différence
Honoraires 5%	1.705,50 €	

FF essais 5%	1.705,50 €	
Total HTVA fiche 6	37.521 €	11.370 € sous total
Répartition	RW 80% 30.016,80€	7.504,20 € différence
Total Ville		18.874,20 €

Fiche 7: Effet de porte réducteur de vitesse ; rue de la Libération:

2 rétrécissements de chaussée avec plantations et coussins berlinois en béton.

	Subside RW	Ville
Travaux HTVA	21.498 €	0
Taux subside	0,75	
Total	16.123,50 €	5.374,50 € différence
Honoraires 5%	806,17 €	
FF essais 5%	806,17 €	
Total HTVA fiche 7	17.735,84 €	5.374,50 € sous total
Répartition	RW 80% 14.188,62 €	3.547,22 € différence
Total Ville		8.921,72 €

Fiche 8: Stationnement vélos

Fourniture, transport et montage d'éléments de stationnement pour vélos.

Gares de Braine-le-Comte et Hennuyères, et points d'intérêt public de Braine-le-Comte

20 Eléments ouverts et couverts (10 places), 3 box sécurisés (5 places) et 3 éléments avec contrôle d'accès de grande contenance.

	Subside RW	Ville
Travaux HTVA	281.737,05 €	0
Taux subside	1	
Total	281.737,05 €	
Répartition	RW 80% 225.389,64	56.347,41 € différence
Total Ville		56.347,41 €

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er - d'approuver les fiches 1 à 8 comme faisant partie du dossier à présenter dans le plan d'investissement Wallonie Cyclable 2020/2021.

Article 2 - de valider l'estimatif de la part finançable imputée à la Ville : soit le total HTVA Ville sous chaque fiche (1 à 8) comprenant les travaux non subsidiés nécessaires à la bonne mise en

application des fiches, la part non subsidiable desdits projets ainsi que la différence non prise en charge par le subside de 80 % pour chaque fiche choisie.

Objet n°17 - RCCR rue des Etats-Unis - interdiction de stationner

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que les présents règlements seront soumis à l'approbation du Ministre Wallon des transports et transmis au SPW- DGO1.25-direction de la réglementation de la sécurité routière;

Considérant qu'il convient de garantir le stationnement des pompiers volontaires aux abords de la caserne;

Considérant l'avis technique du SPW en date du 3/7/2020;

Par 20 voix pour et 4 abstentions des Conseillers Guévar, Damas, De Smet et Ophals

DECIDE

Article 1 - Dans la rue des Etats-Unis, le stationnement des véhicules de secours sera réservé du lundi au vendredi de 6h00 à 18h00, du côté impair, le long des immeubles n° 9 et 11.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de panneaux E9a avec panneau additionnel reprenant la mention "véhicules de secours" et flèches montantes ad hoc.

Article 2 - Le présent règlement sera transmis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics

Monsieur le Conseiller Yves GUEVAR souhaite que son intervention soit actée.

Le stationnement dans le quartier pose un réel problème... surtout depuis l'ouverture des appartements sociaux qui a amené son lot de véhicules.

Des véhicules sont régulièrement en stationnement dans le carrefour avec la rue Ferrer ou sur les dessins du SUL... d'autres stationnent de manière illicite rue Hector Denis, empêchant des véhicules (camionnettes voiries, camion poubelle, véhicules de secours) de tourner à droite vers la gare. Il faut y habiter pour se rendre compte de la situation au quotidien !

Suite à une analyse réalisée sur 1 semaine complète il y a 2 ans, nous avons repéré dans ce secteur plus de 50% de cartes « oranges », ce qui amplifie la pression sur le stationnement public.

Beaucoup de logements n'ont pas de garage ni d'emplacement face à leur domicile. La problématique de stationnement s'étend à la rue Britannique, même en soirée, il n'y a plus, certains jours de place libre.

Qu'entendez-vous par "véhicules de secours" ? camion pompier ? ambulance ? Si ce sont de vrais véhicules de secours, pourquoi doit-on limiter le stationnement du lundi au vendredi de 6h00 à 18h00 ? Ces véhicules n'interviennent par la nuit ou le WE ?

Faut-il sacrifier 11 places en voirie alors qu'il existe un parking dans la cour du service des travaux ?

Notre proposition : utiliser les 24 emplacements de stationnement communaux situé sous les habitations sociales pour le personnel ouvrier, directeur des travaux, échevin... et ainsi libérer complètement le parking de la cour du service des travaux pour le stationnement permanent des « véhicules de secours »

DIRECTION GÉNÉRALE - JURISTE

Objet n°18 - Inondations des 13, 14, 15 et 16 juillet 2021 - Aide aux ménages de 2.500 EUR pour des besoins de première nécessité - Intervention sur fonds propres - Approbation du modèle de convention - Décision

Le Conseil communal,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 septembre 2021 instituant un régime particulier d'indemnisation de certains dommages causés par les inondations et pluies abondantes survenues du 14 au 16 juillet 2021 ainsi que le 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2021 portant exécution du décret du 23 septembre 2021 instituant un régime particulier d'indemnisation de certains dommages causés par les inondations et pluies abondantes du 14 au 16 juillet 2021 ainsi que le 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2021 étendant la zone géographique de la calamité naturelle publique relative aux inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 ;

Vu la Circulaire du 19 juillet 2021 du Ministre des Pouvoirs locaux, Monsieur Christophe COLLIGNON, informant les Collèges communaux que le Gouvernement wallon, en sa séance du 15 juillet 2021 a décidé de faire bénéficier les Communes d'avances de trésorerie remboursable sur une durée maximale de deux ans auprès du Centre régional d'aide aux Communes afin :

- de permettre le lancement des travaux de reconstruction des infrastructures communales urgents et nécessaires au bon fonctionnement des services à la population ;
- d'octroyer en qualité de pouvoir local à nos citoyens des avances d'un montant maximum de 2.500,00 € par ménage ;

Attendu les inondations connues par plusieurs provinces belges les 13, 14, 15 et 16 juillet 2021;

Attendu la reconnaissance de la Ville de Braine-le-Comte en « calamités naturelles publiques » ;

Considérant l'impact de ces inondations sur le territoire de Braine-le-Comte et ses villages ;

Considérant l'échange d'informations avec le Centre régional d'aide aux Communes quant aux mécanismes dont question ci-avant ;

Considérant que ce dernier nous conseille de recourir à un prêt de maximum 2.500€ pour les citoyens dont l'habitation serait sinistrée en intervenant sur fonds propres ;

Considérant la réception des modèles de conventions de ce Centre relatifs à l'octroi d'avances de trésorerie aux citoyens dont les habitations situées sur le territoire de la Ville de Braine-le-Comte ont été endommagées par les inondations qui se sont abattues sur les communes wallonnes les 13, 14, 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant qu'il s'agit d'anticiper les interventions des assurances voire du Fonds des Calamités ;

Considérant que les citoyens devront transmettre à l'Administration communale :

- une preuve de la couverture d'assurance (contrat idéalement) et/ou de l'introduction d'un dossier auprès du Fonds des calamités (accusé de réception) et qu'à défaut de réunir ces documents, une attestation sur l'honneur sera acceptée temporairement ;
- un estimatif des coûts des pertes subies via production de factures ou d'une déclaration sur l'honneur *ad hoc* ;

Considérant qu'il faudra attirer l'attention des citoyens sur le fait que cette aide constitue un prêt dans l'attente de l'intervention des assurances des sinistrés (ou du Fonds des calamités) et que dès lors elle devra être remboursée auprès de la Ville dans un délai de 2 ans maximum ;

Considérant qu'approximativement, une centaine de ménages ont été impactés par les inondations de juillet 2021 ;

Considérant que tous ne solliciteront pas cette aide de 2.500€ ; que l'Administration estime que 10 ménages seraient intéressés par cette aide ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'aide à apporter aux citoyens, celle-ci pourrait donc représenter un coût de 25.000 € (aide de 2.500,00 € multipliée par 10 (soit le nombre de ménages sinistrés qui pourraient être intéressés par cette aide)) ;

Considérant l'avis favorable (sous réserve) rendu par la Directrice financière le 28/10/2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 28/10/2021 ;

A l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 - de recourir sur fonds propres pour l'octroi d'une aide unique de 2.500€ par ménage ;

Article 2 - de fixer l'estimation de l'aide comme suit, sur base des 100 ménages recensés comme sinistrés suite aux inondations des 13, 14, 15 et 16 juillet 2021 : l'aide à apporter aux citoyens devra représenter un "coût" maximum de 25.000 € (aide de 2.500,00 € multipliée par 10 (soit le nombre de ménages sinistrés qui pourraient être intéressés par cette aide)) ;

Article 3 - d'approuver le modèle de convention Ville-citoyen repris en annexe de la présente ;

Les citoyens devront transmettre à l'Administration communale :

- une preuve de la couverture d'assurance (contrat idéalement) et/ou de l'introduction d'un dossier auprès du Fonds des calamités (accusé de réception) et qu'à défaut de réunir ces documents, une attestation sur l'honneur sera acceptée temporairement ;
- un estimatif des coûts des pertes subies via production de factures ou d'une déclaration sur l'honneur *ad hoc* ;

L'attention des citoyens sera attirée sur le fait que cette aide constitue un prêt dans l'attente de l'intervention des assurances des sinistrés (ou du Fonds des calamités) et que dès lors elle devra être remboursée auprès de la Ville dans un délai de 2 ans maximum ;

Article 4 - de fixer la date butoir pour l'introduction des demandes au : 30/06/2022 inclus.

MARCHÉS PUBLICS

Objet n°19 - Marchés publics - Marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de matériel de mobilité (2 lots) - CSC2021/MOB/025 - Choix de la procédure de passation et fixation des conditions - Budget extraordinaire

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1222-3 §1er et L3122-2;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, plus particulièrement l'article 42§1er, 1°, a);

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et plus particulièrement l'article 90;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu la délibération du Collège communal, réuni en séance le 28 mai 2019, désignant Belfius Banque en qualité de prestataire de services pour le financement des dépenses extraordinaires de la Ville et de son CPAS au moyen de crédits pour une période d'un an aux conditions reprises dans son offre du 06 mai 2019 ainsi qu'à celles reprises dans le Cahier Spécial des Charges et ce, pour les lots n° I à VI composant le marché;

Vu la délibération du Collège communal du 21 mai 2021 approuvant les conditions de reconduction du marché de financement auprès de Belfius Banque;

Vu le cahier spécial des charges n° CSC2021/MOB/025 - Matériel de mobilité établi par le Service Marchés publics sur base des informations communiquées par le Service Mobilité, notamment les clauses techniques rédigées par ce dernier;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché public pour l'acquisition de matériel de signalisation et de contrôle de la circulation et ce, afin de permettre au Service Mobilité de mettre en œuvre ses missions en termes de sécurisation des usagers de la route;

Considérant que ce marché comporte 2 lots :

- lot 1: Achat de matériel de signalisation
- lot 2 : Achat de matériel de contrôle de la circulation;

Considérant que la durée du marché envisagée est de 24 mois, sachant que l'exécution du marché aura lieu par le biais de commandes partielles sur base des quantités présumées définies dans l'inventaire;

Considérant que l'estimation totale de ce marché s'élève à 40.800,00€ HTVA, soit 49.368,00€ TVAC;

Considérant qu'au regard de cette estimation, il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42 § 1, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016;

Considérant que le cahier spécial de charges n° CSC2021/MOB/025 - Matériel de mobilité précise les conditions essentielles du marché;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 423/73501-60 - projet n° 2021/0039 du service extraordinaire du budget 2021;

Considérant qu'il est proposé de financer cette dépense par l'emprunt susvisé;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise en date du 25 octobre 2021;

Considérant que le directeur financier dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier f.f. a rendu un avis favorable le 25 octobre 2021 ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er - d'approuver le principe de passer un marché public de fournitures relatif à l'acquisition de matériel de mobilité, en deux lots, dont le coût total est estimé à un montant de 40.800,00€ HTVA, soit 49.368,00€ TVAC.

Article 2 - de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de ce marché public sur base de l'article 42 §1er, 1°, a) de la Loi du 17 juin 2016.

Article 3 - d'approuver les clauses et conditions définies dans le cahier spécial de charges n° CSC2021/MOB/025 - Matériel de mobilité.

Article 4 - de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 423/73501-60 - projet n° 2021/0039 du budget extraordinaire 2021.

Article 5 - de financer cette dépense par l'emprunt global susvisé.

Objet n°20 - Marchés publics - Marchés publics conjoints avec le CPAS de Braine-le-Comte - Approbation de la convention régissant les modalités de passation et d'exécution de ces marchés

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement son article L1222-6;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, plus particulièrement son article 84bis;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment en ses articles 2, 36° et 48;

Vu le projet de Convention générale de synergies entre la Ville et le CPAS de Braine-le-Comte tel que présenté à leurs Conseils réunis de manière conjointe en date du 25 octobre 2021, plus particulièrement son chapitre 3 relatif à la gestion des marchés publics conjoints;

Considérant que la Ville et le CPAS de Braine-le-Comte réalisent de nombreux marchés conjoints dans le cadre des synergies mises en place entre les deux autorités et ce, en vue de réaliser des économies d'échelle et une simplification administrative des procédures;

Considérant que cette réalisation conjointe de marchés publics est de nouveau affirmée dans le cadre de la Convention générale des synergies qui sera présentée lors des séances communes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale fixées ce 25 octobre 2021;

Considérant que la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ne définit pas précisément la manière dont les pouvoirs adjudicateurs convenant de passer des marchés conjoints doivent se répartir les rôles;

Considérant que cela laisse une multitude de possibilités qu'il est opportun de définir préalablement à la passation desdits marchés afin, notamment, de pouvoir définir les responsabilités de chacun au regard de l'article 48 de cette Loi du 17 juin 2016;

Considérant qu'au regard des dispositions légales applicables aux marchés conjoints à savoir l'article L1222-6 du CDLD et l'article 84 bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, tant le Conseil communal que le Conseil de l'action sociale sont compétents pour adopter la convention régissant le marché public conjoint;

Considérant dès lors qu'il est proposé au Conseil communal d'approuver le projet de convention entre la Ville et le Centre Public d'Action sociale de Braine-le-Comte relative aux marchés publics conjoints, projet annexé à la présente délibération;

Considérant qu'il est sollicité que le Conseil communal mandate Messieurs Maxime DAYE, Bourgmestre, et Bernard ANTOINE, Directeur général, pour signer les exemplaires originaux de cette convention;

Considérant qu'il est proposé que cette dernière entre en vigueur le 26 octobre 2021 et prenne fin le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale de la prochaine législature, sans préjudice des possibilités de résiliation de commun accord et de modifications ultérieures qu'elle prévoit;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 - d'approuver la Convention entre la Ville et le Centre Public de l'Action sociale de Braine-le-Comte relative aux marchés publics conjoints;

Article 2 - de mandater Messieurs Maxime DAYE, Bourgmestre, et Bernard ANTOINE, Directeur général, pour signer les exemplaires originaux de cette convention;

Article 3 - que cette convention entrera en vigueur le 16 novembre 2021 et prendra fin le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale de la prochaine législature, sans préjudice des possibilités de résiliation de commun accord et de modifications ultérieures qu'elle prévoit;

DIRECTION GÉNÉRALE

Objet n°21 - IMIO - Convocation à l'Assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2021- Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 - 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 21 janvier 2019 portant sur la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (iMio) ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'iMio du 07 décembre 2021 par lettre datée du 27 octobre 2021 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale iMio par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 07 décembre 2021 ;

Vu la Circulaire relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance ;

Vu les décrets du 15 juillet 2021 permettant des réunions à distance ou "physiques" selon des modalités précises ;

Considérant qu'iMio se situe dans le cadre d'une situation extraordinaire au sens des décrets ;

Vu qu'iMio est dans une situation extraordinaire : l'exception est la possibilité de réunion à distance avec technique du mandat impératif ;

Considérant que les Villes et Communes dont le Conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale iMio.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 - D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services. (Pas de vote)
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022. (Pas de vote)
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Article 2 - de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 07 décembre 2021,

Article 3 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Objet n°22 - IPFBW- Assemblée générale du 14 décembre 2021 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la Ville de Braine-le-Comte à l'intercommunale IPFBW ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 14 décembre 2021 par courrier daté du 15 octobre 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er - d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 14 décembre 2021 de l'intercommunale IPFBW : Deuxième évaluation annuelle du plan stratégique 2020-2022 ;

Article 2 - de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 3 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 - Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

Objet n°23 - Motion proposée par les Conseillères communales Muriel De Dobbeleer (ECOLO) et Martine Gaeremynck (ECOLO) visant à rendre accessible à tous les citoyens les documents préparatoires au Conseil communal.

Le Conseil communal,

Vu le CDLD en son article L1122-24;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, en son article 12;

Attendu la proposition de motion déposée par courriel adressée aux Bourgmestre et Directeur général le 4 novembre 2021 par les Conseillères communales DE DOBBELEER et GAEREMYNCK relative à l'accessibilité des documents préparatoires au Conseil communal à tous les citoyens ;

Attendu que la motion a été déposée dans les délais prescrits ;

Attendu le contenu de la motion reprise in extenso:

" Le Conseil communal,

Vu la Déclaration de Politique Communale, dans laquelle la majorité définit, entre autres, comme priorités : « la participation citoyenne » ;

Vu la proposition de décret relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux déposée par MM. Dispa, Lomba, Evrard et Hazée au Parlement wallon en date du 20 octobre 2021;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L3221 ;

Considérant que rendre accessible à tous les citoyens les documents préparatoires au Conseil communal serait un signal positif vis-à-vis des citoyens Brainois;

Considérant que la transparence politique et la participation citoyenne forment des outils importants au renforcement de la démocratie ;

Considérant que l'ensemble des partis démocratiques représentés dans ce Conseil communal a co-signé la proposition de décret wallon citée ci-avant ;

Considérant que dans ces conditions il serait inapproprié et illisible pour les citoyens de devoir attendre janvier 2023 pour faire appliquer ce décret ;

Considérant que compte tenu que la commune travaille avec iMio dans le cadre de son service informatique, une solution technique existe dès à présent ;

Les membres du Conseil communal de Braine-le-Comte demandent au Collège :

« De rendre accessible à tous les citoyens, dans les plus brefs délais et au plus tard le 1er mars 2022, les documents préparatoires au Conseil communal en vertu du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ».

HUIS CLOS

DIRECTION GÉNÉRALE

Objet n°24 - Approbation du procès-verbal du huis clos de la séance antérieure.

Le Procès-verbal du huis clos de la séance du 25 octobre 2021 est approuvé.

ENSEIGNEMENT

Objet n°25 - Enseignement - Personnel - Ecoles fondamentales - Détachement d'un maître spécial de religion protestante (ADE).

Objet n°26 - Enseignement - Ecoles fondamentales - année scolaire 2021/2022 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire (MDU)

Objet n°27 - Enseignement - Ecoles fondamentales - année scolaire 2021/2022 - personnel à charge de la FWB - Désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire à partir du 20/09/2021 (SBL)

ECOLE HENNUYÈRES

Objet n°28 - Enseignement fondamental - Ecole d'Hennuyères - année scolaire 2021/2022 - désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'une directrice faisant fonction (PLA)

Objet n°29 - Enseignement fondamental - Ecole d'Hennuyères - année scolaire 2021/2022 - personnel à charge de la FWB - octroi d'un congé pour mi-temps médical (JTR)

ECOLES STEENKERQUE - PETIT-ROEULX

Objet n°30 - Enseignement fondamental - Ecole de Petit-Roeulx - année scolaire 2021/2022 - personnel à charge de la FWB - Désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'une institutrice maternelle (APA)

ECOLES RONQUIÈRES - HENRIPONT

Objet n°31 - Enseignement - Ecole communale de Ronquières - année scolaire 2021/2022 - personnel à charge de la FWB - Remplacement d'une assistante à l'institutrice maternelle PART-APE (SMA)

ACADÉMIE

Objet n°32 - Enseignement - Académie de musique - année scolaire 2021/2022 - personnel à charge de la FWB - Remplacement à titre temporaire d'un professeur de FI spécialité piano (JLE)

Objet n°33 - Enseignement - Académie de musique - année scolaire 2021/2022 - personnel à charge de la FWB - nomination à titre définitif d'un professeur de FI spécialité saxophone (VMA)

Objet n°34 - Enseignement - Académie de musique - année scolaire 2021/2022 - personnel à charge de la FWB - mise à la pension prématurée temporaire (MWE)

ECOLE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

Objet n°35 - Enseignement - EICB - année scolaire 2021/2022 - personnel à charge de la FWB - remplacement d'un professeur de CT Psychologie DS (EVA)

Objet n°36 - Enseignement - EICB - année scolaire 2021/2022 - personnel à charge de la FWB - remplacement d'un professeur de pédicurie médicale (VBA)

Objet n°37 - Enseignement - EICB - année scolaire 2021/2022 - personnel à charge de la FWB - remplacement de Madame Aurore DELVIGNE - désignation d'un professeur de techniques éducatives DS (APE)

SEANCE PUBLIQUE

POINTS URGENTS

QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS

Objet n°38 - Question orale du Conseiller Eric BERTEAU au sujet des travaux aux Etangs Martel.

L'Assemblée prend connaissance de la question orale de Monsieur le Conseiller Eric BERTEAU relative aux travaux aux Etangs Martel.

Nous avons été interpellés par des habitants au sujet des travaux de grandes envergures qui ont lieu actuellement aux étangs Martel. Ceux-ci m'interrogent également sur la dégradation de ce lieu de loisir.

Le Collège peut-il répondre à mes questions :

- pouvez-vous expliquer ce qui s'y fait ?
- pouvez-vous également me dire si les graffitis du mur seront effacés ?
- pouvez-vous me dire si les distributeurs de « sacs à crottes » seront rechargés ou une autre solution sera proposée ?

Monsieur l'Echevin André-Paul COPPENS répond à la question

Les travaux en cours au domaine des étangs Martel sont des travaux d'entretien de la zone d'immersion temporaire ainsi que le tronçon de la Brainette longeant les étangs. Il s'agit de travaux réalisés dans le cadre du marché « entretien des cours d'eau de 3ème catégorie ». La société externe est donc présente sur les lieux afin de procéder à un débroussaillage de la ZIT, suivi d'un curage d'une part, mais également à l'entretien du cours de la Brainette pour favoriser son débit, d'autre part.

Le nettoyage de la ZIT permettra notamment d'éradiquer la présence d'une plante invasive dans la zone, la jussie (imposition de la région de la maîtriser).

Ces travaux sont donc programmés depuis plusieurs mois en collaboration avec le Service Environnement (Sécurité tous les 4 ans).

En réunion préalable entre services, la question de la faune et la flore a été posée bien évidemment mais nous avons dû peser le pour et le contre entre la problématique des plantes invasives, la capacité de stockage des eaux (HIT bureau d'étude de la Province)... La période a donc été choisie en tenant compte des différents facteurs.

Un reprofilage est nécessaire pour maintenir un fond d'eau pour éviter la pousse des bouleaux mais permettre aux herbes et roseaux de se développer pour créer des zones refuges...

Par ailleurs, le Service Travaux est en phase de planification d'un « relifting » du parc des étangs. Ce projet prévoit notamment le remplacement du mobilier urbain, la remise en état de certains revêtements, la pose de clôtures, la rationalisation de la signalisation ainsi que la pose d'une nouvelle peinture et anti-graffiti sur le fameux mur...

Au sujet des « sacs à déjections canines », le Service Environnement par l'intermédiaire de son Echevin nous fait savoir que les distributeurs sont rechargés périodiquement mais qu'une gestion a été mise en place afin d'éviter que ces distributeurs ne soient sans cesse pris d'assaut par des usagers qui font leurs propres réserves...

Objet n°39 - Question orale de la Conseillère Anne-Françoise PETIT JEAN au sujet de la vitesse et de la sécurité à Steenkerque.

L'Assemblée prend connaissance de la question orale de Madame la Conseillère Anne-Françoise PETIT JEAN relative à la vitesse et à la sécurité à Steenkerque.

En prévision de la course cycliste Primus Classic du 18 septembre dernier, les différents dispositifs ralentisseurs qui jalonnent le tronçon entre Steenkerque et le centre-ville ont été retirés.

A ce jour, un seul de ces éléments est à nouveau fonctionnel. Celui-ci se situe route de Petit-Roeulx, en entrée d'agglomération.

Durant cette période, trois incidents commis par des chauffards ont été recensés (dont deux avec délit de fuite). Deux de ces incidents concernaient des enfants à vélo.

La problématique de la vitesse n'est, hélas, pas neuve. Il s'agit du chemin le plus court entre la zone d'Enghien et de l'A8/E429 et le centre de Braine-le-Comte, voire Nivelles. La chaussée traverse deux villages (et donc deux écoles en zone 30) et se révèle à de nombreux endroits peu adaptée à une conduite « sportive », surtout en présence d'enfants. Force est de constater que les limitations de vitesse en traversée de village sont peu respectées. Le rapport d'étude du plan de mobilité publié en novembre 2008 pointait déjà le problème et proposait plusieurs solutions, demeurées lettres mortes.

Notre groupe revendique depuis plusieurs années un abaissement global de la vitesse dans l'entité, de sorte à favoriser les modes doux.

Dès lors, au vu des événements récents, trois questions s'imposent :

- Pourquoi les dispositifs ralentisseurs n'ont-ils pas été remplacés après la course ?
- Quand seront-ils remis ?
- Et surtout, est-il possible de demander aux services de police de procéder à des contrôles de vitesse sur ce tronçon ?

Monsieur l'Echevin Léandre HUART répond à la question :

Les aménagements seront bien remplacés, malheureusement, lors de leur enlèvement, l'équipe a constaté que des pièces étaient défectueuses. Une commande auprès d'un fournisseur a été faite et ces dernières seront remplacées.

Concernant la Zone de Police, nous allons leur soumettre la problématique, mais nous savons que pour des voiries similaires, il est difficile de placer le radar à un endroit propice aux contrôles.

Madame la Conseillère Anne-Françoise PETIT JEAN utilise son droit de réplique

Je sais que les contrôles sont difficiles mais ne serait-ce pas possible de mettre une fois ou l'autre les véhicules de police à la sortie d'écoles pour faire dissuasion ?

Monsieur le Bourgmestre Maxime DAYE précise

Avec le chef de corps, on fait le planning pour mettre des équipes aux sorties d'écoles sur toute la zone de police. Cela est donc prévu dans les endroits les plus accidentogènes et dangereux.

Objet n°40 - Questions orales du Conseiller Yves GUEVAR au sujet de : L'éclairage Grand Place - La mobilité quartier école normale - La mobilité rues Ferrer et Britannique

L'Assemblée prend connaissance des questions orales de Monsieur le Conseiller Yves GUEVAR relatives à :

- L'éclairage public Grand Place
- La mobilité quartier de l'école normale
- La mobilité et stationnement rue Ferrer et rue Britannique

Première question : éclairage public défaillant secteur Grand Place

Les jours raccourcissent et le passage à l'heure d'hiver accentue cette perception. La sécurité des personnes et des usagers faibles passe par leur visibilité et donc un éclairage public efficace, fonctionnel et suffisant... Si la transformation progressive des ampoules au mercure ou sodium en LED est une très bonne chose, il nous semble prioritaire que l'ensemble des points lumineux soit fonctionnel, ce qui n'est pas le cas sur l'ensemble du territoire de Braine-le-Comte. Si chaque citoyen peut appeler le gestionnaire pour notifier une défaillance via le numéro du point lumineux, la ville a son rôle à jouer dans le suivi et/ou la centralisation des « plaintes ». Pour certains points lumineux stratégiques, comme ceux de la Grand Place, sans numéro visible, c'est bien la ville qui devrait prendre action. Si j'ai bonne mémoire, une intervention avait déjà été faite lors d'un Conseil communal. Force est de constater que la situation est restée inchangée, pire, elle s'est amplifiée, puisque tout le carrefour rue de la Station vers la Grand Place est dans le noir...

Pouvez-vous d'urgence intervenir afin d'assurer la sécurité des personnes avant le marché de Noël?

J'en profite pour vous rappeler le point noir, carrefour rues Hector Denis, Ferrer et Etats-Unis, appel d'une solution resté sans suite...

Merci d'avance d'assurer une meilleure sécurité des personnes et des usagers faibles.

Monsieur l'Echevin André-Paul COPPENS répond à la question

- 5 points lumineux sont effectivement « défectueux » au niveau de la Grand place.
- Aucune panne n'a été signalée via le secrétariat du Service des Travaux, ni chez Ores d'ailleurs.
- Lorsque l'on se connecte sur le site en ligne d'Ores, les points lumineux sont signalés comme actifs (voir copie du plan).
- Le secrétariat du Service Travaux a donc signalé la panne ce matin auprès d'Ores car nous pensons qu'il devrait s'agir plutôt d'une « rupture » de câbles pour donner suite à des travaux d'impétrants puisque celle-ci se situe sur une portion bien définie.
- Et enfin, vous confirmer que c'est plusieurs fois par semaine que des citoyens signalent des pannes auprès de Cristel au Service des Travaux et que le suivi est fait automatiquement avec une intervention d'Ores sous 48 heures en générale (sauf panne plus importante).
- Quand il s'agit de plaintes, nous contactons directement les responsables travaux et dépannages d'Ores dont nous avons les numéros de contact. Et cela fonctionne bien.
- Pour info, les numéros des points lumineux sur façade se trouve sur une plaquette sous et dans l'alignement du luminaire.
- En ce qui concerne le point noir carrefour Hector Denis, Etats-Unis et Ferrer, le point est bien dans *le pipe*.

Suite à ta dernière interpellation, nous avons recontacté Ores qui, suite à cela, a effectué les travaux nécessaires en voiries ainsi que le remplacement des poteaux et des câbles défectueux dans la rue des États-Unis. Pour le renforcement de l'éclairage (si

nécessaire) celui-ci sera réalisé lors du remplacement des points lumineux en LED. Le Service Travaux y veillera une fois qu'il recevra les futurs plans de remplacement.

Monsieur le Conseiller utilise son droit de réponse

Juste dire qu'il y a un passage piétons très fréquenté et qu'il fait noir l'hiver et donc c'est important que ce soit bien éclairé.

Deuxième question : mobilité quartier de l'école normale

Je suis déjà intervenu sur le sujet mais comme rien se semble bouger, j'aimerais faire une piqûre de rappel... Un plan de mobilité a été mis en place il y a quelques années dans le quartier de l'École Normale, lequel a amélioré les choses de manière globale même si, depuis, on peut constater une dégradation et une reprise de mauvaises habitudes... Il n'en reste pas moins que ce plan de mobilité prévoyait des aménagements de voiries, principalement au niveau des carrefours, de sécuriser des passages pour piétons, de faciliter la circulation des vélos... Faute de moyens financiers immédiats, les aménagements allaient voir le jour progressivement en commençant par des marquages au sol aux endroits dangereux... soit... Aujourd'hui que pouvons-nous constater ? La rue Charles Mahieu est dans état déplorable et dangereuse pour les 2 roues, les marques au sol sont défraîchies voire effacées et les aménagements de sécurisation promis se font attendre...

Pouvez-vous nous dire si les aménagements attendus seront réalisés en 2022 ? Pour la sécurité de nos enfants, merci.

Monsieur l'Echevin Léandre HUART répond à la question

Lorsque la météo le permettra les marquages de la zone seront rafraîchis. Les travaux visant à sécuriser le carrefour Mahieu/ N6 sont prévus dans un bail de la Région, nous avons eu confirmation début octobre que les aménagements devraient voir le jour dans les prochains mois : nouveaux feux supplémentaires, sas vélos, passages piétons.

Troisième question : mobilité et Stationnement rue Ferrer et rue Britannique

Je reviens avec ce point, faute de retour ou d'action promise aux riverains. Ce quartier, pour ceux qui y vivent, reste toujours problématique au niveau de la mobilité, surtout sur la partie rue Britannique, entre la rue Ferrer et rue Adolphe Gillis où, pour se croiser, les voitures roulent sur les trottoirs. La vitesse rue Britannique est excessive et le 30km/h est rarement respecté... Le stationnement, à toute heure de la journée et en soirée reste problématique, en constatant de nombreuses cartes « oranges » (>50%) qui privent les riverains de places à proximité de leur domicile. Les riverains de la rue Ferrer attendent toujours les dessins des cases de stationnement promises avant l'été... à l'approche de l'hiver, je pense qu'ils devront encore patienter...

Pouvez-vous confirmer ? Serait-il possible d'entamer une étude de mobilité GLOBALE sur l'ensemble du quartier ? Je vous en remercie.

Monsieur l'Echevin Léandre HUART répond à la question orale:

Lorsque la météo le permettra les marquages de la zone seront rafraîchis dans le but de mieux marquer les zones de stationnement et celles protégeant les passages piétons. Une équipe d'ouvriers est dorénavant dédiée aux tâches Mobilité et attachée au service et ce depuis ce lundi 15/11. Nous demanderons un contrôle plus appuyé de la Zone bleue afin de chasser les navetteurs de la zone.

Nous pourrons également grâce aux matériels de comptage et d'analyse de trafic effectuer une étude sur le quartier et définir s'il y a lieu de modifier les sens de circulation dans la zone.

Objet n°41 - Question orale du Conseiller Pierre-André DAMAS au sujet de la participation citoyenne Fosse Albecq.

L'Assemblée prend connaissance de la question orale de Monsieur le Conseiller Pierre-André DAMAS relative à la participation citoyenne sur la Fosse Albecq.

Au Conseil communal du 1er mars 2021, au point 36, nous avons voté à l'unanimité une motion sur la Fosse Albecq qui demandait entre autres « - De demander au Conseil du CPAS de se prononcer sur la question du devenir du terrain lui appartenant - De bien vouloir organiser des rencontres citoyennes dans un cadre strict, organisé par la ville de Braine-le-Comte (Echevinat de la Participation Citoyenne) comme demandé durant la rencontre citoyenne du 23/2/21 ; ».

Au Conseil Communal du 20 septembre 2021, au point 3, Espace Environnement a présenté les résultats du processus participatif mis en place, présentation orale, dont nous n'avons toujours pas reçu les documents mais dont visiblement au moins une personne de la liste Braine avait pu prendre connaissance avant le Conseil et en connaissait les détails. Ce travail nous avait été présenté comme étant la réalisation de ce qui avait été demandé dans la motion votée à l'unanimité.

Nous apprenons, par une déclaration du groupe PS et de l'échevin de la participation citoyenne sur Facebook, que « ces ateliers animés par Espace Environnement ne concernaient QUE le terrain déjà propriété d'un privé et non la parcelle du CPAS. La volonté était justement d'imaginer ensemble l'avenir du bâti sur ce terrain, un terrain qui n'appartient ni au CPAS ni à la Ville. »

Si c'est le cas,

- le Collège communal n'a pas suivi les demandes décidées en Conseil communal, alors qu'il nous semblait pourtant clair que la question du devenir du terrain du CPAS était au centre de la réflexion.
- les demandes de la motion n'étant pas remplies, il convient d'arrêter le processus de vente du terrain le temps d'organiser ces indispensables rencontres que l'ensemble du Conseil communal avait décidées à l'unanimité.

Si ce n'est pas le cas, qu'en est-il alors de la communication de l'Echevin, relayée par son groupe, sur Facebook ?

Monsieur l'Echevin Olivier FIEVEZ répond à la question

Merci Monsieur le Conseiller, merci Pierre-André pour ta question.

Dans le cadre de la motion déposée par vos deux groupes au Conseil communal du 1er mars dernier, les considérants que vous avez développés et qui sous-tendaient cette motion concernaient BIEN le terrain qui est une propriété privée, soit les 2/3 de l'espace dit Fosse Albecq.

Je les reprends :

Considérant

- A. Que cette « consultation citoyenne » est lancée par une société privée, qui a un intérêt direct dans le projet d'aménagement du quartier de la Fosse Albecq ;
- B. Que le courrier adressé aux habitants et rédigé par le promoteur stipule que cette consultation se fait « en concertation avec les élus » ;
- C. Qu'aucun élu des groupes ECOLO et ENSEMBLE n'a participé à une concertation avec l'auteur de cette « consultation » ;

D. Que cette « consultation citoyenne » n'a pas fait l'objet d'une décision au sein du Conseil communal ;

E. Que ce courrier ainsi que le lien pour participer à l'enquête publique ont été relayés et consultables sur la page du site Internet de la Ville à l'adresse <http://www.braine-lecomte.be/.../avis-urbanisme...>;

F. Que cette « consultation citoyenne » figure dans une sous-rubrique « avis d'urbanisme environnement nommée « consultations citoyennes du site web de la Ville de Braine-le-Comte alors qu'il s'agit d'une initiative privée qui ne rentre pas dans le cadre législatif d'une enquête publique ;

G. Que dans cette « consultation citoyenne » le promoteur n'avance et ne demande de se prononcer sur aucune proposition concrète ;

H. Que le Collège Communal a écouté les citoyens en présence des différents chefs de groupe politique, hormis le groupe « Ensemble », lors de la réunion citoyenne du mardi 23/2/2021 ;

Les membres du Conseil Communal de Braine-le-Comte demandent au Collège :

1. De retirer publiquement son appui à cette « consultation populaire » organisée par une société privée ;
2. De demander au Conseil du CPAS de se prononcer sur la question du devenir du terrain lui appartenant ;
3. De bien vouloir organiser des rencontres citoyennes dans un cadre strict, organisé par la ville de Braine-le-Comte (Echevinat de la Participation Citoyenne) comme demandé durant la rencontre citoyenne du 23/2/21 ;
4. De garantir que le projet déposé en 2017 est bien enterré et que le futur objectif vise au développement d'un projet intégré et respectueux de la mobilité et du cadre du quartier.

Voilà ce que tout le Conseil communal a discuté, imaginé, décidé et voté à l'unanimité. Vous, comme moi ! Je viens de vous lire l'extrait officiel de la délibération de notre Conseil communal et vous me permettrez de parler sous le couvert de l'autorité légale et administrative de notre ville en la personne de notre Directeur général.

Nous avons donc bien demandé au Conseil du CPAS de se prononcer sur le devenir de leur terrain et pas celui appartenant à un autre !

Nous avons bien mis en place un dispositif de dialogue avec comme objectif le développement d'un projet intégré et respectueux de la mobilité et du cadre du quartier, dispositif qui s'est toujours inscrit dans un contexte où un propriétaire privé, une société en l'occurrence, compte faire bâtir. Et cela, que ça nous plaise ou non, c'est la loi, ils ont le droit de jouir de leur propriété, comme vous et moi. Je vous rappelle que ce n'est pas la ville, ce n'est pas vous, ce n'est pas moi qui avons vendu ce terrain mais bien un privé qui a vendu à une autre privé des terrains en zone rouge au plan de secteur.

Et justement, l'objectif qui a toujours été assigné à ces ateliers était une co-imagination, une co-construction de ce projet d'urbanisation afin de pouvoir atterrir le plus harmonieusement possible. C'est ça le dialogue, c'est ça aussi la participation citoyenne. L'objectif n'a jamais été de dire qu'il n'y aurait jamais de construction sur cette parcelle de terrain, ça c'eut été un mensonge et vous le savez très bien puisque nous ne pouvons pas nous opposer au dépôt d'un permis sur un terrain privé fuisse-t-il situé à la Fosse Albecq ou ailleurs.

Mais je comprends votre embarras, je comprends la nervosité de votre demi président qui m'agresse sur un réseau social : comment concilier, tout comme écolo d'ailleurs, votre

schizophrénie entre d'une part claironner haut et fort, par électoralisme, que vous vous opposez à la vente de la parcelle du CPAS et puis voter systématiquement et depuis toujours le contraire en Conseil de l'Action sociale (sauf, pour le dernier vote, avec une abstention d'un membre de votre groupe) ? Je comprends la déception du collectif « Jardin Albecq » et d'autres riverains à votre égard exprimé d'ailleurs dans la presse de ce week-end : vous leur avez menti !

Alors personnellement, puisque je suis cité nommément dans votre question, je continuerai la volonté de pouvoir dialoguer sans populisme, sans électoralisme et en annonçant des faits clairs, sans donner de faux espoirs aux citoyens, c'est une question d'éthique, de morale et de conscience.

Mais je sais que cela devient un exercice difficile en cette période, je vous conseille d'ailleurs à ce titre l'excellent roman de Jean Teulé « Mangez-le si vous voulez »...

Monsieur le Conseiller Pierre-André DAMAS utilise son droit de réponse

Évidemment, devant l'absence de documents d'"Espace Environnement", visiblement, j'avais l'impression que nous avons demandé de la participation autour de la fosse en général en impliquant le terrain du CPAS. Nous avons espéré vendre le terrain à la ville pour faire un projet de reverdissement et dans ce cadre, nos Conseillers ont voté pour la vente du terrain.

Objet n°42 - Question orale de la Conseillère Christiane OPHALS au sujet de la création de parcs en milieu urbain.

L'Assemblée prend connaissance de la question orale de Madame la Conseillère Christiane OPHALS relative à la création de parcs en milieu urbain.

Le groupe ENSEMBLE avait interpellé la majorité quant à savoir si le terrain du CPAS au lieu-dit Fosse Albecq ne pouvait pas s'inscrire dans le cadre de l'appel à projet « Création de Parcs en milieu urbain » lancé par la Région Wallonne. La majorité nous avait confirmé ne pas avoir retenu le terrain Fosse Albecq suite à une interprétation erronée des critères de l'appel à projet, en ne retenant que le critère de « déminéralisation ».

Cependant, lors du Conseil communal du mois de juin, l'Echevin Huart avait expliqué s'être orienté vers un terrain qui présentait l'ensemble des critères de la grille d'évaluation. Etant donné l'énergie déployée par l'ensemble des services sur de tels appels à projets, il allait de soi que la ville devait présenter un projet qui aurait un maximum de points dans chaque catégorie, pour avoir des chances d'être retenu. C'est pour ces raisons que la ville se fait épauler par un bureau de paysagistes. Pour mémoire, il s'agissait du terrain du parking du cimetière. Selon le document de la Région wallonne, la sélection des candidatures par le jury devait se faire en octobre 2021.

Pourriez-vous nous faire savoir :

- si vous avez bien introduit le dossier et la réponse reçue

- si le projet a été sélectionné :

- quel est le nombre estimé d'heures de travail consacré par l'administration pour monter le dossier ?
- quel est le montant des honoraires du bureau de paysagistes qui vous a épaulé ?

Merci pour vos réponses.

Monsieur l'Echevin Léandre HUART répond à la question

Nous avons introduit le dossier en date du 12/07/2021 avec accusé de réception de notre candidature le 13/07/21.

Nous n'avons pas encore les résultats, ceux-ci arriveront le 30 novembre.

C'est compliqué d'estimer le temps passé sur ce dossier mais grâce à l'appui du bureau d'études, nous avons pu gagner énormément de temps, le service devait uniquement donner les infos propres à la ville et valider les états d'avancement du dossier.

Le montant des honoraires s'élève à 8.954 € cela comprend :

- Plan du site + relevé géomètre
- Étude de la situation actuelle du site et de l'environnement
- Détermination des fonctions à intégrer dans le parc
- Note d'intention
- Avant-Projet
- Estimation du budget pour la réalisation
- Volet participatif dans la phase 2 (après les résultats).

Objet n°43 - Question orale du Conseiller Pierre-André DAMAS au sujet du CST et du marché de Noël.

L'Assemblée prend connaissance de la question orale de Monsieur le Conseiller Pierre-André DAMAS relative au CST et du marché de Noël.

Le CST : une fausse impression de sécurité qui divise

Préambule

Je parle en mon nom personnel. C'est avec une certaine appréhension que je prends la parole aujourd'hui sur un sujet sensible. En effet, toute parole qui ne va pas dans le sens généralement admis fait l'objet ces derniers temps d'attaques contre celui qui s'exprime, que l'on affuble d'étiquettes, populiste, complotiste, anti-vax, etc. Souvent, on sort des phrases de leur contexte, on ne retient que des éléments et on n'écoute pas l'ensemble du message. Je mets donc ma crédibilité sur la table aujourd'hui pour vous faire part de mon ressenti sur les derniers événements et interpeller le collègue à ce sujet.

Contexte

Le premier novembre de cette année est entré en vigueur l'élargissement du COVID Safe Ticket. Ce « passe sanitaire » à la belge qui initialement devait être réservé aux événements de masse pendant l'été est élargi à une série de domaines de la vie quotidienne : le sport, les restaurants, la vie culturelle, etc. Pour détenir ce fameux sésame, il faut être vacciné, rétabli ou testé. Cela met donc sur le même pied, dans le même lieu, des gens qui peuvent être porteurs, contaminants et pouvant être contaminés, avec des gens qui doivent prouver qu'ils ne sont pas positifs, en payant eux-mêmes pour ce test.

Circulation du virus

Au niveau du contrôle de l'épidémie, cela n'a aucun sens. Pour les nouveaux variants, les personnes vaccinées peuvent être contaminantes avec la même force que les autres et peuvent être également contaminées. Le CST ne réduit donc en rien la circulation du virus.

Société

Cela introduit également un grand changement dans la société : la libre circulation n'est plus la norme, la vérification des droits du citoyen s'opère à l'entrée des lieux de loisir. Une majorité de

personnes détenteurs du CST ne voient pas le problème aujourd'hui, mais quand leur précieux sésame expirera ou sera rendu non valide, les problèmes deviendront visibles.

Récompenser les vaccinés

Une raison de l'entrée en vigueur du CST est d'essayer de tenir la promesse que si tout le monde est vacciné, on va pouvoir « retrouver une vie sociale sans trop de contraintes ». Attention, cette promesse donne une fausse impression de sécurité : elle risque de faire croire aux vaccinés qu'ils peuvent arrêter de faire attention puisqu'ils ont leur « safe » ticket, et cela au début de la période saisonnière des maladies respiratoires. Les instaurateurs du CST auront une responsabilité dans la contamination des vaccinés dans les lieux soumis au CST. Ce ne sera pas à cause des non-vaccinés, puisqu'ils seront les seuls à être sûrs de ne pas être positifs.

Pousser à la vaccination

Une autre raison du CST est que cela va rendre la vie difficile aux non-vaccinés et que cela va les pousser vers la vaccination... Je rappelle que la vaccination est un choix pour lequel il faut se porter volontaire. Volontaire, cela veut dire sans être forcé, sans être obligé. Les gens qui ne se sont pas portés volontaires parmi mes connaissances sont généralement des gens réfléchis, qui ont l'habitude de faire attention à leur mode de vie, à leur alimentation, qui font des choix sur base de leurs informations, de leur réflexion. Des gens dont il faut gagner la confiance et la conserver en exprimant les faits, les doutes, les incertitudes et pas en leur parlant en slogans, en fausses certitudes ou en leur rendant la vie difficile avec des mesures discriminatoires.

Discrimination

En faisant ainsi une différence pour l'accès à certains lieux sur base du statut vaccinal - et non sur base de tests pour tous par exemple - on introduit une différence de traitement entre deux catégories de population. Ceux qui ont un accès gratuit (mais risqué), ceux qui doivent payer (et prendre un risque).

Un choix légal

Pourtant, ce choix de ne pas se porter volontaire est un choix éclairé, c'est un choix légal. Les non-vaccinés ne sont pas hors la loi, ils n'ont pas choisi de ne pas s'arrêter aux feux rouges, de rouler à du 180 km/h, de rouler à gauche, de ne pas mettre leur ceinture. Ils ont simplement fait le choix de ne pas se porter volontaire pour la vaccination. Aujourd'hui, pourtant, ils sont montrés du doigt dans la presse, les journaux télévisés, sur les réseaux sociaux. Dans l'espoir de les pousser à se vacciner, on leur donne des informations tronquées, parfois mensongères, souvent injurieuses. Ils devraient faire leur examen de conscience, ils seraient égoïstes, égocentriques, incapables d'agir dans une logique collective. Ils seraient responsables de la quatrième vague, de l'apparition de variants. On leur reproche même les années de démantèlement des services de soins de santé : ils empêcheraient les autres malades de se soigner en encombrant les lits d'hôpitaux. Tout cela est bien sûr inexact et ne va pas les convaincre de se faire vacciner mais va plutôt les confirmer dans leur choix.

Respect de tous

Ne participons pas à cette opposition entre les gens. Ne laissons pas la charge émotionnelle induite par la répétition des images et des annonces guider notre organisation de la société et l'entente entre les citoyens. Lorsqu'un choix est légal, respectons ce choix, d'un côté comme de l'autre. Ne doutons pas des motivations de ceux qui se sont portés volontaires, ni des motivations de ceux qui ne l'ont pas fait. Nous sommes une ville hospitalière, nous devons être une ville où chacun peut exercer ses droits sans distinction aucune notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique (...) ou de toute autre situation, comme par exemple le statut vaccinal.

Questions

Avez-vous l'intention d'utiliser le CST pour les festivités de fin d'année à Braine-le-Comte, comme le marché de Noël, la parade, etc. ?

Si oui, que comptez-vous mettre en place pour ne pas discriminer les Brainois en fonction de leur statut vaccinal, protéger tous les habitants et assurer leur accès à la plupart des lieux dans le respect des mesures sanitaires ? Par exemple, un rappel des gestes barrière, une campagne expliquant que le CST ne doit pas faire oublier les mesures, un stand de tests gratuits à l'entrée du marché...

Monsieur le Bourgmestre Maxime DAYE répond à la question

Je partage le point de vue dans la manière dont la société est en train de s'organiser autour de la crise sanitaire. Moi-même j'étais contre un pass sanitaire mais sur les modalités d'application. Et quand on a reçu les FAQ du SPW, toutes les deux lignes, il y avait des contradictions comme par exemple le marché de Noël n'était pas soumis au CST mais un marché normal était soumis au port du masque et soumis à l'Autorité communale. Le Bourgmestre peut prendre des mesures plus coercitives mais avec l'assentiment du Gouverneur mais pas des mesures moindres. En termes de communication, on jongle entre ce qu'on peut, voudrait ou pas faire.

De manière synthétique

1. Pour les festivités de fin d'année : le CTS est obligatoire ? oui sauf qu'on a un Codeco mercredi qui va durcir les règles avec, pire, pas de marché de Noël mais on va tout faire pour que cela se fasse;
2. Sur les mesures de prévention, cela fait longtemps qu'on parle de conserver les bons réflexes (panneaux) et dans la rue commerçante, on maintient des recommandations;
3. Avec le coordinateur PLANU, on fait des autorisations en rappelant toutes les mesures, et pourtant, c'est pour des fêtes privées;
4. Sur le constat de la discrimination, oui, mais je ne sais rien faire;
5. Sur les mesures de prévention, 100 % d'accord;
6. Test gratuit : le fédéral doit donner l'autorisation mais c'est pour des événements de masse.

Cette problématique nous épuise depuis 2 ans et on tente de faire le tout pour respecter la légalité.

Monsieur le Conseiller Pierre-André DAMAS utilise son droit de réplique

Merci pour la réponse et je voulais résumer le titre : « une fausse impression de sécurité qui divise ». Je crois que d'aller vers un test pour tous est la solution la plus saine si on veut garder cette idée de safe.

DONT PROCÈS-VERBAL.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,

Le Président,

Bernard ANTOINE

Maxime DAYE